

Territoires
RUANDA-URUNDI

N° 148

Annexe .

Impôt sur le revenu.



Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir d'urgence les déclarations à l'impost sur le revenu et sur les rémunérations professionnelles pour l'exercice 1926 des contribuables résidant dans votre territoire.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien attirer l'attention des contribuables sur les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance-loi n° 0/02 du 1 juin 1920, prescrivant que la déclaration doit être appuyée d'un extrait justificatif des livres de comptes, c'est à dire, une copie du bilan et du relevé du "compte frais généraux".

Vraisemblablement parmi les gens de couleur certains ne tenant pas de comptabilité régulière, ne sauront pas déterminer d'une façon précise les bénéfices réalisés. Dans ces conditions, il conviendrait de me faire parvenir tous renseignements utiles, tel que les quantités de marchandises et produits achetés et vendus, signaler un commerçant dont la déclaration a été reconnue sincère et exerçant un commerce ou une industrie similaire, en général tous renseignements pouvant servir pour la taxation d'office.

Monsieur le Délégué du Résident

RUHENERI.

Il y aura lieu d'agir de cette façon pour les contribuables qui refuseront de déposer leur déclaration.

Pour hâter le recouvrement de l'impôt, je vous prierai de vouloir bien me faire parvenir les déclarations au fur et mesure qu'elles vous seront remises.

Le Receveur des Impôts,

M. M.